



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permission de voirie pour création d'un
bateau d'accès – rue du Docteur-Lebel à l'arrière
du CCCULA
md**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0 9 6 7
EN DATE DU 27 JUIL. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 30 mai 2007, modifié le 17 décembre 2008, le 30 septembre 2009 et le 29 juin 2011 ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la demande de R.A.T.P. REAL ESTATE représentée par Monsieur Yann THOMASSIN domicilié 12, avenue du Val de Fontenay à Fontenay-sous-Bois (94120) - concernant une permission de voirie pour la création d'un bateau d'accès et la réhabilitation du trottoir rue du Docteur LEBEL à l'arrière du Centre de Commandes et de Contrôles Unifiés de la Ligne A sise 5, avenue Aubert à Vincennes ;

VU la consultation de la déclaration de travaux et la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) conjointe n°2022060702110D réalisée le 7 juin 2022 par l'entreprise S.N.T.P.P. devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que ces travaux ont fait l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de permis de construire sous le n° 94 080 19 1022, accordé le 20 janvier 2020, arrêté au nom de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le pétitionnaire est autorisé à :

- créer un bateau d'accès au droit de la rampe d'accès du parking rue du Docteur Lebel et à réhabiliter le trottoir de part et d'autre de cette nouvelle structure conformément au plan annexé.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

Bateau d'accès à créer :

- le pétitionnaire doit, pour la création du nouveau bateau d'accès, respecter les prescriptions techniques émises par la ville de Vincennes, ci-annexées.

Toutefois, vu la configuration actuelle du trottoir, les deux points suivants sont à prendre en compte :

- la vue de la bordure du trottoir au niveau du passage reste à l'identique ;
- le nivellement du trottoir reste à l'identique jusqu'à la rampe du parking ;
il ne sera pas créé de rampant de part et d'autre du futur bateau.

Arbre :

Le permissionnaire prend à sa charge et à ses frais l'abattage et l'essouchage de l'arbre et s'engage à le replanter dans les espaces verts situés aux abords.

Mobilier urbain :

Les 3 potelets anti-stationnement sont déposés et mis à disposition des services techniques de la commune.

Réfection du trottoir de part et d'autre du futur bateau d'accès si des dégradations sont constatées :

- . le décroustage de l'asphalte existant de part et d'autre du bateau d'accès créé jusqu'aux premières lanières en pavés de granit ;
- . le ragréage de la couche béton ;
- . l'application d'une couche d'asphalte.

Ces travaux sont à la charge et aux frais du permissionnaire.

Présence de concessionnaires :

. le permissionnaire est tenu de se rapprocher des différents concessionnaires pour mettre à niveau, si nécessaire, les pièces de voirie annexées aux réseaux et les chambres de tirage situées sur le trottoir ;

Entreprise retenue par le permissionnaire :

L'entreprise retenue pour les travaux : **S.N.T.P.P. – 2, rue de la Corneille – 94122 Fontenay-sous-Bois.**

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux est agréée travaux publics. Durant les travaux, les employés doivent être en possession d'une attestation de compétences pour intervenir à proximité de réseaux enterrés (AIPR), des récépissés de DT/DICT et des plans des concessionnaires. Sans ces documents les agents de la ville demandent l'arrêt des travaux et le départ de l'entreprise.

. l'attention du permissionnaire est attirée sur le fait que cet ouvrage réalisé doit être maintenu en bon état d'entretien. En cas d'accident la responsabilité du titulaire de l'autorisation pourra être engagée.

ARTICLE II - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

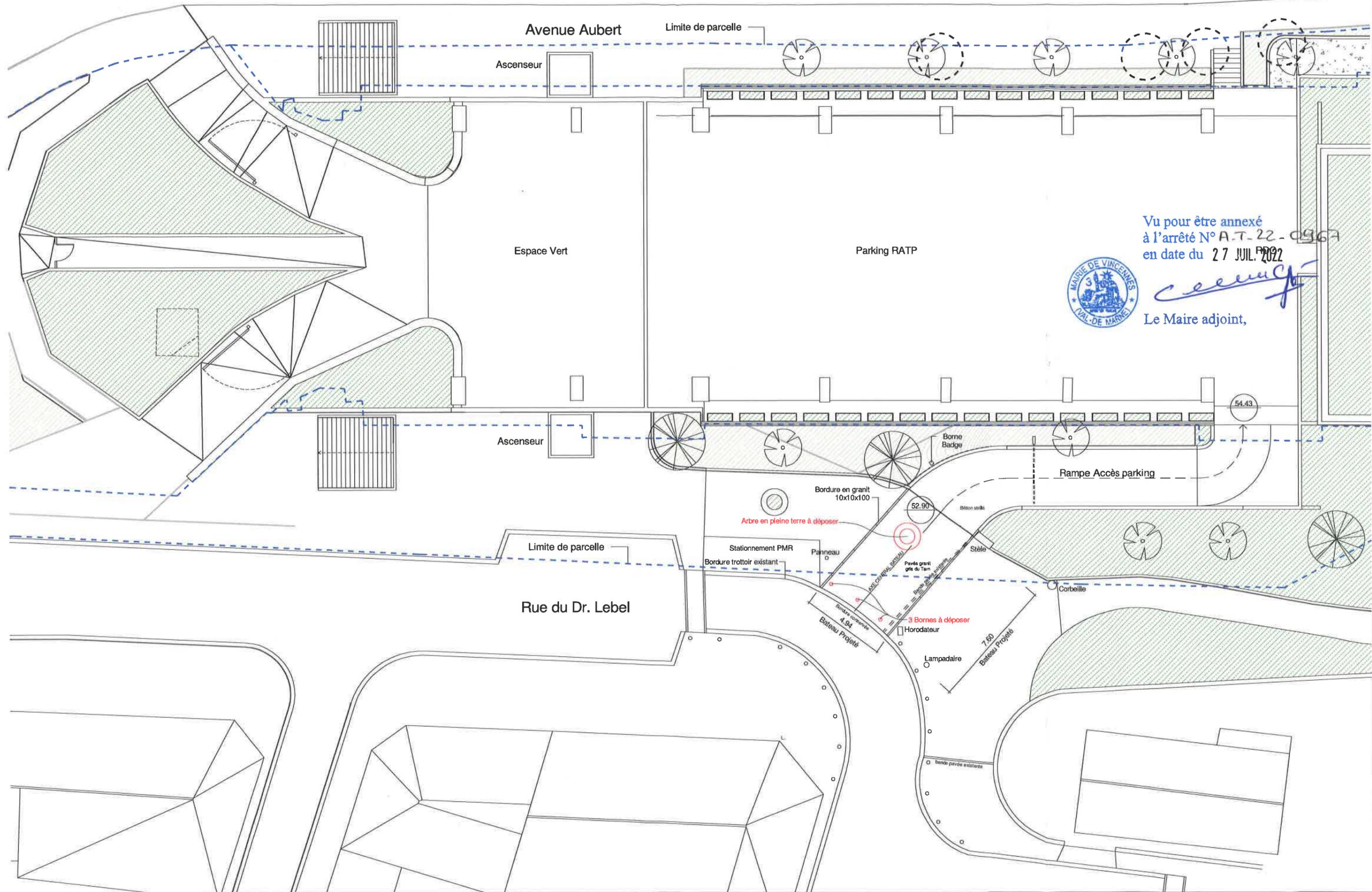
ARTICLE III - L'autorisation devient nulle si dans un délai d'un an il n'en a pas été fait usage.

ARTICLE IV - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service infrastructures voirie.

ARTICLE V - Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs et notifié au permissionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté



Vu pour être annexé
à l'arrêté N° A.T. 22 - 0967
en date du 27 JUL. 2022



[Signature]
Le Maire adjoint,

CCULA - VINCENNES

D. DRUMMOND - Architecte mandataire - Villa Bastille - 18 rue Daval - 75011 PARIS
DVVD / Cabinet FRANSE Oscar / BELOTEC / ETAMINE / VPEAS / AVLS

**Plan Masse
(implantation du bateau)**

Phase

DET

Echelle

1 : 200

Date	02/02/2021	
Modification	25/10/2021	A
	09/11/2021	B

